



## JEAN-PIERRE VUILLEMIN

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU  
ET LA MISSION CONFIÉE PAR LE SAINT-PÈRE,

## ÉVÊQUE DU MANS

### Décret concernant les quêtes de sépultures dans le diocèse du Mans

Le 1<sup>er</sup> février 2018, Mgr Yves Le Saux, évêque du Mans, signait un décret concernant les offrandes de messes et les quêtes de sépultures.

Au point 4/ le décret précisait que « *la totalité des quêtes de sépultures sera[it] exclusivement destinée à la célébration des messes pour les défunt*s ».

Vu le Can. 953 selon lequel « *il n'est permis à personne de recevoir un nombre tel d'offrandes de Messes à appliquer par lui-même qu'il ne puisse les acquitter dans l'année* »,

Vu que les dons au denier ne suffisent pas à financer le traitement des prêtres et les revenus des laïcs en mission,

Constatant, depuis 2018 dans le diocèse, un excédent entre les offrandes de messes reçues et les honoraires de messes versés (intentions de messes et quêtes de sépultures),

Après avoir informé le conseil épiscopal le 5 septembre 2025, entendu le conseil presbytéral dans sa séance du 17 septembre 2025 et consulté le Conseil diocésain pour les Affaires Économiques le 28 octobre 2025,

Déicide et décrète qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

La répartition du montant des quêtes de sépultures entre la célébration des messes pour les défunt et le traitement des prêtres sera établie chaque année après consultation du Conseil diocésain pour les Affaires Économiques et du Conseil presbytéral dans le respect des dispositions canoniques.

Les autres dispositions du décret de 2018 demeurent inchangées et sont actualisées selon le présent décret et rappelées ci-dessous :

Art. - 1 - Les montants reçus pour les offrandes de messes ne peuvent en aucun cas être assimilés aux autres comptes de la paroisse. Le compte « messes à célébrer » doit apparaître très distinctement dans les comptes paroissiaux et ne peut servir de « fonds de roulement » pour la paroisse.

Art. - 2 - Comme cela est notifié depuis longtemps dans le diocèse, les paroisses ne doivent pas conserver dans leur comptabilité les offrandes de messes nécessaires au traitement des prêtres au-delà de leurs besoins estimés à trois mois. Au-delà de ce besoin, les offrandes de messes doivent être reversées à la caisse de l'association diocésaine afin que ces messes soient célébrées et que les prêtres le nécessitant en bénéficient.

Art. - 3 - Une communication sur le sens de l'offrande de messe est établie par l'économat diocésain et les curés choisiront un moment approprié et récurrent pour expliquer aux fidèles le sens de cette offrande dans les différentes circonstances de la vie.

Art. - 4 - Au moment approprié de la quête, celui qui préside la célébration dira : « *La quête est destinée à la célébration de messes et à la vie des prêtres du diocèse. Des messes seront célébrées pour M / Me Prénom - Nom (du défunt) et pour les défunt de la paroisse.* » Afin de bien la distinguer du rite de bénédiction du corps par les fidèles, il serait préférable que la quête soit réalisée durant la présentation des offrandes, ou après les intentions de prière universelle lors d'une célébration sans messe.

Art. - 5 - Dans un esprit de justice par rapport à la prière de suffrage des défunt, nous préconisons qu'au moins trois intentions de messes soient célébrées nominativement pour chaque défunt, quel que soit le montant de la quête de sépulture. Quand la quête permet d'autres offrandes de messes, celles-ci seront attribuées à l'ensemble des défunt de la paroisse.

Fait au Mans, le 1<sup>er</sup> novembre 2025  
en la fête de tous les Saints.

*+ Jean-Pierre VUILLEMIN*  
Jean-Pierre VUILLEMIN

